

## CHAPITRE 2, SUJET 1

### PREMIÈRE INSPECTION

#### 1. PORTÉE

Le présent document traite de la politique, des procédures et des règlements régissant la première inspection de tous les types de poissons et de produits du poisson, canadiens et importés. Il existe cependant des procédures intéressant seulement l'inspection des produits du poisson importés, qui sont couvertes par le chapitre 3.

#### 2. AUTORISATIONS

*Loi sur l'inspection du poisson, S.R., 1970, c. F-12;*  
alinéas 3 c) et 3 i)

*Règlement sur l'inspection du poisson, C.R.C., 1978, c. 802;*  
(RIP) Partie I, Dispositions générales.

*Article 4 (RIP)*

Tout poisson est soumis à l'inspection et un inspecteur peut prélever gratuitement des échantillons de poisson aux fins d'inspection.

*Article 5 (RIP)*

Le propriétaire de poisson ou toute autre personne agissant au nom d'un tel propriétaire est tenu de mettre à la disposition d'un inspecteur le poisson ou les récipients dont le présent règlement prescrit l'inspection ou la réinspection.

*Article 6 (RIP)*

(1) Il est interdit d'importer, d'exporter ou de traiter en vue de l'exportation, ou de tenter d'importer, d'exporter ou de traiter en vue de l'exportation,

- (a) tout poisson gâté, pourri, ou malsain ou qui, de toute autre manière, ne répond pas aux exigences du présent règlement.

### 3. POLITIQUE

- 3.1 Une inspection peut être effectuée sur n'importe quel lot de poisson et de produits du poisson canadiens ou importés, y compris les récipients et les ingrédients, entre le moment de la capture et la dernière étape de la commercialisation.
- 3.2 L'inspection au niveau du détail ne relève pas du règlement, et tout problème potentiel doit être signalé au bureau régional qui prendra les mesures nécessaires.
- 3.3 Lorsqu'une inspection doit être effectuée, le lot doit être identifié et le propriétaire des produits ou son mandataire doit mettre tout le lot à la disposition de l'inspecteur, sur sa demande, pour échantillonnage et/ou inspection.
- 3.4 Après la première inspection, le lot de poisson est accepté ou rejeté. Dans la plupart des cas où un lot est rejeté à la première inspection, il peut faire l'objet d'une réinspection (chapitre 2, sujet 2).
- 3.5 Dans certaines conditions (voir Procédures, 5.9), un inspecteur peut reporter une décision concernant l'inspection quand les résultats montrent que le lot inspecté n'est pas conforme au *Règlement sur l'inspection du poisson*. Si le propriétaire/mandataire est d'accord, la décision sur les résultats de l'inspection est suspendue, ce qui lui permet de corriger les défauts présents dans le lot conformément aux Procédures.

REMARQUE: Une offre de suspendre la décision sur les résultats d'une inspection première peut être offerte seulement une fois.

### 4. PROCÉDURES

- 4.1 Il faut établir, avant de commencer l'inspection, le type d'opération en quoi elle doit consister : analyse bactériologique, examen organoleptique, composition, identification de l'espèce, analyse chimique, mesure du poids, évaluation de l'étiquette, évaluation du serti ou combinaison de ces opérations.
- 4.2 Il est nécessaire de confirmer l'identité du lot de poisson à inspecter. Pour cela, il faut recueillir un maximum d'information sur le lot : localisation, nom commun de l'espèce, taille du lot, marques d'identification (numéro du

lot, codes), qualité, et teneur en eau et taille du produit le cas échéant.

- 4.3 Lorsque le lot a été identifié, l'inspecteur peut décider de le retenir jusqu'à ce que l'inspection soit terminée et qu'une décision soit prise quant à la disposition du lot. Tous les produits importés inscrits sur la liste d'inspection obligatoire (ou les produits soupçonner d'insoumission avec les règlements) doivent être retenus.
- 4.4 L'inspecteur doit choisir la méthode d'échantillonnage et le niveau d'inspection en fonction du type de produit à examiner et de l'analyse nécessaire.
- 4.5 L'inspecteur doit déterminer quelle est l'unité d'échantillonnage, calculer la taille du lot et de l'échantillon, et prélever l'échantillon sur le lot.
- 4.6 L'inspecteur doit préparer l'échantillon pour l'inspection et s'assurer que le lot est évalué en fonction des exigences du Règlement sur l'inspection du poisson.
- 4.7 L'inspecteur doit accepter ou rejeter le lot en fonction des résultats de la première inspection. Si le lot est accepté alors qu'il était retenu, on le libère. S'il est rejeté alors qu'il n'était pas encore retenu, on doit le retenir (chapitre 2, section 3, Rétention et libération).
- 4.8 Lorsque l'inspection de l'échantillon montre que le lot ne satisfait pas aux exigences du *Règlement sur l'inspection du poisson* (le critère d'acceptation est dépassé), un inspecteur peut offrir de suspendre la décision concernant les résultats de la première inspection, ce qui permet au propriétaire ou mandataire de corriger le(s) défaut(s). Cette offre n'est faite que dans les cas suivants:
  - a) Le poisson ou les récipients du poisson ne portent ni ne contiennent aucune substance toxique ou nocive. Dans certains cas particuliers, le reconditionnement peut être autorisé si l'ACIA décide que les bactéries dangereuses pour la santé peuvent être éliminées. Toute décision concernant le reconditionnement doit être prise en étroite concertation avec le bureau central régional de l'Inspection; et
  - b) L'inspecteur établit que le propriétaire ou mandataire peut corriger les défauts du lot en pratiquant le tri ou le retraitement.

La suspension de l'inspection ne serait pas offerte dans le cas ci-dessous:

Si un lot de produits en conserve correspondant à un seul code n'est pas conforme au *Règlement sur l'inspection du poisson* pour cause de pourriture, la suspension de l'inspection ne peut être offerte car il est impossible de déterminer quelles boîtes contiennent un produit pourri.

- 4.9 L'"Offre de suspension de la première inspection" (annexe B) sera donnée immédiatement ou envoyée au propriétaire ou mandataire du poisson, et indiquera pourquoi le lot n'est pas conforme au règlement en précisant dans quelles conditions la décision sur les résultats de la première inspection sera suspendue.
- 4.10 La suspension de la première inspection ne sera accordée que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'identification du poisson ou des récipients est demeurée la même;
  - b) l'ACIA reçoit une demande écrite de suspension dans les 30 jours qui suivent le reçu de l'envoi de l'offre de suspension;
  - c) la demande de suspension de la première inspection précise le procédé qui va être utilisé pour le tri, le reconditionnement ou le retraitement du lot, et ce procédé est jugé acceptable par l'ACIA; et
  - d) le propriétaire ou mandataire du poisson convient d'éliminer d'une manière agréée par l'ACIA tous les produits défectueux retirés à la suite de l'opération décrite au point c).

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, la procédure de première inspection reprend, et le propriétaire ou mandataire est informé par le Rapport d'inspection du poisson ou l'équivalent (annexe A) que son lot est rejeté, et qu'il a droit à une réinspection par l'"Avis de droit de réinspection" (annexe C).

- 4.11 Sur réception de la demande écrite du propriétaire ou mandataire de suspendre la première inspection, l'inspecteur doit évaluer la proposition de tri ou de retraitement du produit pour déterminer si l'opération est valable. Il est

recommandé à l'inspecteur de consulter son surveillant pendant l'évaluation. Les propositions de reconditionnement doivent être adressées au bureau central régional.

Lorsqu'il évalue l'opération de tri proposée, l'inspecteur ne devrait pas oublier qu'elle doit permettre:

- a) d'enlever du lot les unités défectueuses; ou
- b) de retirer du lot les codes suspects.

Dans le premier cas, tout le produit trié est considéré comme défectueux, sauf le produit dont les étiquettes sont défectueuses (poids insuffisant, mentions erronées), et ne peut donner lieu à une poursuite de l'inspection ou à une réinspection. Le produit rejeté doit être éliminé d'une manière agréée par l'ACIA. Dans le deuxième cas, le lot trié est divisé en deux lots, dont l'un contient tous les codes suspects. Les deux font l'objet d'une procédure d'inspection ou de réinspection.

NOTE: L'inspecteur doit être certain que l'opération de tri proposée constitue un moyen réaliste de retirer les codes suspects du lot original et aussi d'enlever les produits défectueux qui portent ces codes suspects. Si l'inspecteur est certain que ces exigences peuvent être remplies, il autorisera la mise de côté des codes suspects à condition que ces codes soient rassemblés en un nouveau lot.

- 4.12 Lorsqu'il accepte l'opération de tri, de reconditionnement ou de retraitement proposée par le propriétaire ou mandataire, l'inspecteur doit confirmer les conditions, le lieu et l'endroit de l'opération par la lettre intitulée "Approbation de l'opération de tri, reconditionnement ou retraitement" (annexe D).
- 4.13 Tout le travail de tri, de reconditionnement et/ou de retraitement doit être effectué sous la surveillance d'un inspecteur.
- 4.14 L'inspecteur doit s'assurer que toutes les unités défectueuses retirées pendant le tri ou le retraitement sont éliminées d'une manière agréée par l'ACIA.
- 4.15 Lorsque l'opération approuvée de tri, de reconditionnement et/ou de retraitement est terminée, l'inspecteur doit échantillonner le lot conformément au plan initial

d'échantillonner, par code ou par lot. Seuls les résultats de cet échantillonnage seront utilisés pour déterminer la conformité du lot.

- 4.16 Le propriétaire du lot de poisson ou son mandataire est avisé des résultats de la première inspection par le Rapport d'inspection du poisson, ou l'équivalent (annexe A).

Si le lot est accepté, il est libéré. Si le lot est rejeté, le propriétaire ou mandataire est aussi avisé qu'il a droit à une réinspection, par "l'Avis de droit de réinspection".

## 5. FORMULES ET DOCUMENTS

Rapport d'inspection du poisson - annexe A

Lettre: "Offre de suspension de la première inspection" - annexe B

Lettre: "Avis de droit de réinspection" - annexe C

Lettre: "Approbation de l'opération de tri, reconditionnement ou retraitement" - annexe D

Graphique de cheminement -  
"Première Inspection et Réinspection" - annexe E

2 1 A-1

Nouveau 31/01/1989

Nouveau

31/01/1989

**OFFRE DE SUSPENSION DE LA PREMIÈRE INSPECTION**

Madame, Monsieur,

Le (date), une inspection a été effectuée sur un lot de poisson (ou de récipients de poisson) constitué de (décrire le lot). Les résultats indiquent que ce lot n'est pas conforme à l'alinéa 6(1)(a) du *Règlement sur l'inspection du poisson*, pour les raisons suivantes (raisons). Dans ces conditions, l'ACIA permet de suspendre la décision sur les résultats de l'inspection pour autoriser votre société à trier, reconditionner, ou retraiter le lot sous la surveillance d'un Inspecteur, si toutefois les quatre conditions suivantes sont remplies:

- 1) Vous faites parvenir à l'ACIA, dans les 30 jours de la date de reçu de la présente lettre, une demande écrite d'autorisation d'une opération de tri, de reconditionnement ou de retraitement du lot;
- 2) L'opération de tri, de reconditionnement ou de retraitement du lot est agréée par l'ACIA et peut être surveillée par un inspecteur;
- 3) L'identification du poisson ou des récipients est demeurée la même; et
- 4) Votre société convient d'éliminer d'une manière agréée par l'ACIA tous les produits défectueux retirés du lot par le tri.

Les termes "tri", "retraitement" et "reconditionnement" sont définis ci-dessous:

- 1) tri : enlèvement des unités défectueuses du lot;
- 2) retraitement : enlèvement des défauts des unités du lot (p. ex. par le parage ou le mirage);
- 3) reconditionnement : élimination des bactéries dangereuses pour la santé publique par traitement thermique.

Lorsque toutes les conditions ci-dessus auront été remplies et que l'opération approuvée de tri, de retraitement ou de reconditionnement sera achevée, un inspecteur prélèvera des échantillons pour déterminer l'acceptabilité du lot et achever la première inspection. Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, ce sont les résultats de l'inspection avant suspension qui détermineront l'acceptabilité du lot.

---

Inspecteur



**AVIS DE DROIT DE RÉINSPECTION**

Madame, Monsieur,

Le (date), une inspection a été effectuée sur un lot de poisson (ou de récipients de poisson) constitué de (décrire le lot). Les résultats indiquent que ce lot n'est pas conforme à l'alinéa 6(1)(a) du *Règlement sur l'inspection du poisson*.

Vous êtes par la présente avisé(e) que vous avez le droit de faire appel de cette décision, aux termes du paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'inspection du poisson*. Si vous décidez de faire appel, vous devez présenter à notre bureau une demande écrite dans les 30 jours de la date de reçu de la présente lettre. Vous êtes également informé(e) que vous pouvez :

- 1) Trier ou retravailler le poisson ou les récipients de poisson;
- 2) Demander que soit prélevée une autre série d'échantillons à des fins d'analyse privée;
- 3) Demander que le lot soit réinspecté par code ou par lot;
- 4) Obtenir que vous-même et/ou votre mandataire (deux personnes au maximum) assistent à l'échantillonnage et/ou à la réinspection;
- 5) Demander que la réinspection soit effectuée dans un centre administratif des pêches différent de celui où a eu lieu la première inspection, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :
  - a) la demande est faite par écrit;
  - b) vous indiquez dans la demande écrite que vous assumerez tous les frais de transport des échantillons; et
  - c) l'intégrité du produit peut être protégée pendant le transport des échantillons.

Votre intention quant aux possibilités ci-dessus doit être indiquée dans la lettre par laquelle vous demandez la réinspection.

Un résumé des résultats vous sera présenté après la fin de la réinspection.

Définition de *tri*:

- enlever d'un lot les unités défectueuses.

Définition de *retraitement*:

- enlever les défauts des unités du lot (p. ex. par le mirage ou le parage) ou retransformer le produit afin que sa nature soit modifiée de façon notable.

---

Inspecteur

**APPROBATION DE L'OPÉRATION DE TRI,  
RECONDITIONNEMENT OU RETRAITEMENT**

Madame, Monsieur,

La présente vous confirme la date, le lieu et les conditions de l'opération de (tri, reconditionnement ou retraitement) qui doit être effectuée sur (décrire le lot de poisson) :

- 1) l'opération sera effectuée le (date) à l'adresse suivante : (adresse);
- 2) l'opération sera effectuée sur la surveillance de l'inspecteur du poisson (nom de l'inspecteur);
- 3) le lot (description du lot) sera (trié, reconditionné ou retraité) dans les conditions suivantes : (indiquer les conditions).

---

Inspecteur

### PREMIÈRE INSPECTION ET RÉINSPECTION

